

## Tableau synoptique spécial

**Règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux**

Projet du Conseil d'Etat 18.09.19	Projet de la commission IF
<b>Règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux</b>	
<p><i>Le Conseil d'Etat du canton du Valais</i></p> <p>vu l'article 58 de la Constitution cantonale; vu les articles 33 lettres a et b, 34 alinéa 5 et 52 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF); sur la proposition du département en charge des finances,</p> <p><i>décide:</i></p>	
<b>I.</b>	
<p>L'acte législatif intitulé Règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux du 22.06.1988[RS <a href="#">611.103</a>] (Etat 09.06.1989) est modifié comme suit:</p>	
<p><b>Art. 2 al. 2 (modifié), al. 2<sup>bis</sup> (nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup> <del>Toutefois, Dans les cas suivants toutefois, la représentation est assurée par le Département département en charge des finances dans les cas suivants:</del> Enumération inchangée.</p> <p><sup>2bis</sup> Toutefois, le département dont relève la sécurité est chargé de représenter l'Etat devant les autorités judiciaires en cas d'actions en dommages-intérêts ou en réparation morale intentées par une personne sous mesure de protection lé- sée par des actes ou omissions des organes de protection de l'enfant et de l'adulte. Il est également compétent pour intenter les actions récursoires contre l'auteur du dommage.</p>	
<p><b>Titre après Art. 11 (nouveau)</b> <i>T1 Dispositions transitoires de la modification du ...</i></p>	
<p><b>Art. T1-1 (nouveau)</b></p>	

<b>Projet du Conseil d'Etat 18.09.19</b>	<b>Projet de la commission IF</b>
<sup>1</sup> Le présent acte législatif ne s'applique pas aux actions pendantes au département dont relèvent les finances lors de l'entrée en vigueur de la présente modification.	
<b>II.</b>	
<i>Aucune modification d'autres actes.</i>	
<b>III.</b>	
<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
<b>IV.</b>	
Le présent acte législatif est soumis à l'approbation du Grand Conseil. [ Approuvé en séance du Grand Conseil à Sion, le ... ]  Le présent acte législatif entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.	
Sion, le  Le président du Conseil d'Etat: Roberto Schmidt Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri	